

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 890 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 4 juin 1973, et concernant:

Un amendement au règlement de zonage en vue de modifier les zones L-1-v et B-9-V.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) L-1-V et B-9-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 14 juin 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17ème jour du mois d e juillet mil neuf cent soixante-et- treize.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 890-1-1204, 890-2-1208

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 890 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 juin 1973; b) en anglais, dans la "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 juin 1973; b) en anglais, dans le "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^{ème} jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

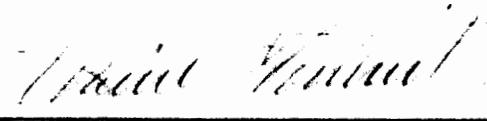
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 890-1-1204, 890-2-1208

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 890 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 6th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 20th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of July one thousand nine hundred and sixty-seven-three.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 890-2-1208)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 890 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 14 juin 1973, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

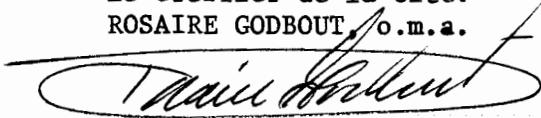
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé en vue de modifier les zones L-1-V et B-9-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 juin 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 890-1-1204)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 juin 1973, a adopté le règlement no 890, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 78-51-D préparé par M. Pierre Aubé, arpenteur-géomètre, en date du 29 mai 1973, et concernant des modifications aux zones L-1-V et B-9-V.

NOTE EXPLICATIVE: - Les zones L-1-V et B-9-V sont sises au nord du boulevard Mathieu, à l'est de l'Avenue Bourret et au sud des limites nord de la Cité de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 890 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixé e au 14 juin 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Qu-ébec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 890, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones L-1-V et B-9-V actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarantes (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 890 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 juin 1973.

Le Greffier-Adjoint de la Cité:
Serge Villeneuve, Notaire.

Serge Villeneuve

R E G L E M E N T # 890

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zones L-1-V et B-9-V (modifiées).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 4 juin 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
~~Armand Desrosiers,~~
~~Maurice Lortie,~~
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1041 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) l'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 78-51-D de Pierre Aubé, arpenteur-géomètre daté du 29 mai 1973 et contenant l'illustration et la description des zones tel que ci-après décrites:

ZONE L-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par l'emprise ouest du prolongement projeté de la Rue Urfé; vers le sud-est par les limites ouest et sud du lot 668-3-8, par la limite ouest du lot 668-3-Ptie, et par l'emprise nord-est et est du prolongement projeté de la rue numéro 668-3-4-18; vers le sud par les lignes nord des lots 668-3-6, 668-3-7, 668-4-4, 668-4-5, 668-4-6 et sur le lot 667-5 ptie, selon une profondeur moyenne similaire aux lots précités; vers le sud ouest par l'emprise nord du Boulevard Mathieu; vers l'ouest par l'emprise est de l'Avenue Bourret; et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest de la Cité de Charlesbourg;

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est et l'est par la rue portant les numéros 668-28, 669-A-81, 669-95 et 669-36 (Place de Gironde); vers le sud par les lignes nord des lots 669-77, 669-A-27, 669-A-28; vers le sud-ouest par l'emprise est du prolongement projeté de la rue numéro 668-3-4-18, par la ligne ouest du lot 668-3-ptie, par les lignes sud et ouest du lot 668-3-8 et par l'emprise sud-ouest du prolongement projeté de la rue Urfé, et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest de la Cité de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a

lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

DOSSIER : 78-51-D

AMENDEMENT AU ZONAGE

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE L-1-V
A MEME LA ZONE B-9-V

ZONE : L-1-V (agrandie)

Bornée vers le nord-est par l'emprise ouest du prolongement projeté de la Rue Urfé ; vers le sud-est par les limites ouest et sud du lot 668-3-8, par la limite ouest du lot 668-3 PTIE, et par l'emprise Nord-Est et Est du prolongement projeté de la Rue numéro 668-3-4-18 ; vers le sud par les lignes nord des lots 668-3-6, 668-3-7, 668-4-4, 668-4-5, 668-4-6 et sur le lot 667-5 ptie, selon une profondeur moyenne similaire aux lots précités ; vers le sud-ouest par l'emprise nord du Boulevard Mathieu ; vers l'ouest par l'emprise Est de l'Avenue Bourret; et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest de la Cité de Charlesbourg.

ZONE : B-9-V (diminuée)

Bornée vers le nord-est et l'est par la Rue portant les numéros 668-28, 669-A-81, 669-95 et 669-36 (Place de Gironde); vers le sud par les lignes nord des lots 669-77, 669-A-27, 669-A-28; vers le sud-ouest par l'emprise Est du prolongement projeté de la Rue numéro 668-3-4-18, par la ligne Ouest du lot 668-3 ptie, par les lignes sud et ouest du lot 668-3-8 et par l'emprise Sud-Ouest du prolongement projeté de la Rue Urfé; et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest de la Cité de Charlesbourg.

Sainte-Foy, ce 29 mai 1973.

Copie conforme

Pierre Aubé A.G.

Pierre Aubé
Pierre Aubé,
Arpenteur-Géomètre.